

DOSSIER DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES

RAPPORT DE SYNTHÈSE

TRANSACTION LOCATION



17bis, boulevard de Polangis
94340 - JOINVILLE-LE-PONT

Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche
du 2^{ème} pavillon - Lot n°5
Cave n°5 (Partie du Lot n°5)
Cabanon situé au fond de la cour (bâtiment B) - Lot n°13

Cadastre :
Section K n°235

Demandeur :
SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI
2bis, rue des Deux Communes
94300 VINCENNES

Propriétaire : M. [REDACTED]

Usage constaté :

Habitation (partie privative d'immeuble collectif
d'habitation)

Date de Construction :

Avant 1949

	Obligatoire		Réalisé			Auteur	GE	Date	Durée de validité *
	Oui	Non	Oui	Non	?				
Attestation de superficie privative Loi Carrez	%		KI			BARRERE DUFAU	KI	09/09/2022	illimité
Diagnostics :									
1. Constat des risques d'exposition au plomb	KI		X			BARRERE DUFAU	KI	09/09/2022	illimité
2. Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	K		KI			BARRERE DUFAU	KI	09/09/2022	illimité
3. Etat relatif à la présence de termites		X		KI					
4. Etat de l'installation intérieure de gaz		KI		KI					
5. Etat des Risques et Pollutions	X		KI			BARRERE DUFAU	KI	12/09/2022	6 mois
6. Diagnostic de performance énergétique DPE	XX		KI	KI		BARRERE DUFAU	KI	12/09/2022	10 ans
7. Etat de l'installation intérieure d'électricité	t	↑	KI	U	E	BARRERE DUFAU	KI	09/09/2022	3 ans

* dans le cadre du dossier de diagnostics techniques, sauf modification, mise à jour, travaux, ou conditions nouvelles appliquées au bien concerné

Rappel des conclusions :

Attestation de superficie privative « Loi Carrez »

LOI CARREZ

La superficie privative du Lot n°5 est de 23,9 m²

Observations générales : néant

1 - Constat des risques d'exposition au plomb

PLOMB

Absence de plomb

Présence de plomb sans obligation de travaux

Présence de plomb avec obligation de travaux

Présence de facteurs de dégradation du bâti

Observations générales : néant

2 - Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

AMIANTE

S Absence de matériaux contenant de l'amiante

Présence de matériaux contenant de l'amiante

Flocage, calorifugeage, ou faux-plafond

Autre matériau

Obligation de surveillance

Obligation de travaux

Observations générales : néant

3 - Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment

TERMITES !

Absence de termites dans la construction

Présence de termites dans la construction

Présence de traces de termites dans la construction

Observations générales : néant

4 - État de l'installation intérieure de gaz MsBMsmBRMMMoMsraNSsSEEGAZ

L'installation ne comporte aucune anomalie.

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparés ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparés dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparés avant remis en service.

Observations générales : Pas d'installation de gaz dans cet appartement

5 - Etat des Risques et Pollutions (ERP)

ERP

Inclus dans le périmètre d'un risque naturel :

oui non

Inclus dans le périmètre d'un risque minier :

oui non

Inclus dans le périmètre d'un risque technologique :

oui non

Situé dans une zone de sismicité :

• zone 5

zone 4 • zone 3 • zone 2

zone 1

Observations générales : néant

6 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

DPE

Classement de la consommation énergétique

Classement de l'émission de gaz à effet de serre

HA

B

X C

D

E

F

G

H

I

J

Observations générales : néant

V usace activité

7 - Etat de l'installation intérieure d'électricité

ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies qui devront faire l'objet d'un traitement:

oui • non

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie:

• oui non

Réerves :

En complétant le présent rapport, le géomètre-expert signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.

Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.

Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport de prendre connaissance et de s'assurer du bien-fondé du contenu détaillé de ces différents documents.

DATE: Le 12/09/2022

Le Géomètre-Expert,





4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél.: 0146 02 47 80
Fax: 0146 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr



ATTESTATION DE SUPERFICIE PRIVATIVE (*)

Rapport ATS22051_car1Jot005.doc établi en un exemplaire original le 09/09/2022

Ce rapport comporte 2 pages et 1 page d'annexe

JOINVILLE-LE-PONT (94)

17bis, boulevard de Polangis

Section K n°235

Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 28^{me} pavillon

Lot n°5

OBJET DE LA MISSION :

La présente mission consiste à établir la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété en référence à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, au décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété :

Art 4-1- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Art 4-2- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée en 4-1.

Désignation du propriétaire :

Nom: M. [REDACTED]
Adresse: 158, boulevard de Charonne
75020 PARIS

Désignation du donneur d'ordre :

Nom : SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMON!
Adresse : 2bis, rue des Deux Communes
94300 VINCENNES

Désignation de l'opérateur

Nom : DUF AU Olivier
Raison sociale : SARL BARRERE et DUF AU Géomètres Expert
Adresse : 4, rue de Béarn 92210 SAINT-CLOUD
N° de Siret : 381 128 016 00023
Assurance : VERLINGUE/AXA
N° de police : 10617157804

ATTESTATION :

Suite à la visite et au mesurage effectué le 08/09/2022, je soussigné Olivier DUFAU, Géomètre Expert DPLG inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts sous le n° 5099 atteste que:

l'Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2^{ème} pavillon, de l'immeuble sis : 17bis, boulevard de Polangis 94340 JOINVILLE-LE-PONT constituant le **Lot n°5** de la Copropriété, a une superficie privative (Loi Carrez) de : **23,9 m²**

Tableau de surface des pièces bâties :

Etage	Nom de la pièce	Surfaces Privatives (m ²)	Surfaces non prises en compte (m ²)	Justification
1 ^{er} Etage	Séjour	9,0		
	Chambre	12,6		
	Salle d'eau	1,5		
	W.C.	0,8		
Sous-sol	Cave n°5			Local non visité, non accessible - partie du Lot n°5
Annexe	Cabanon		3,20	Lot n°13
Total loi Carrez :		23.9	3,2	

OBSERVATIONS:

Les éventuels plans annexés au Règlement de Copropriété ne nous ayant pas été communiqués, nous n'avons pas pu vérifier la concordance entre la configuration actuelle des locaux et l'État Descriptif de Division.

Cette attestation a été établie à partir des éléments portés à notre connaissance, soit:

- le commandement de payer valant saisie immobilière du 20 Juillet 2022.

Fait, en 1 exemplaire, à Saint-Cloud le 09/09/2022 pour servir et valoir ce que de droit.

Le Géomètre-Expert, Olivier DUFAU



BUREAU PRINCIPAL :

4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél : 01 46 02 47 80
Fax: 0146 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:

147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél: 01 47 51 06 78
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:

81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél: 01 47 21 13 12
Fax:01 47 77 05 71
nanterre@barrere-dufau.fr

JOINTVILLE-LE-PONT

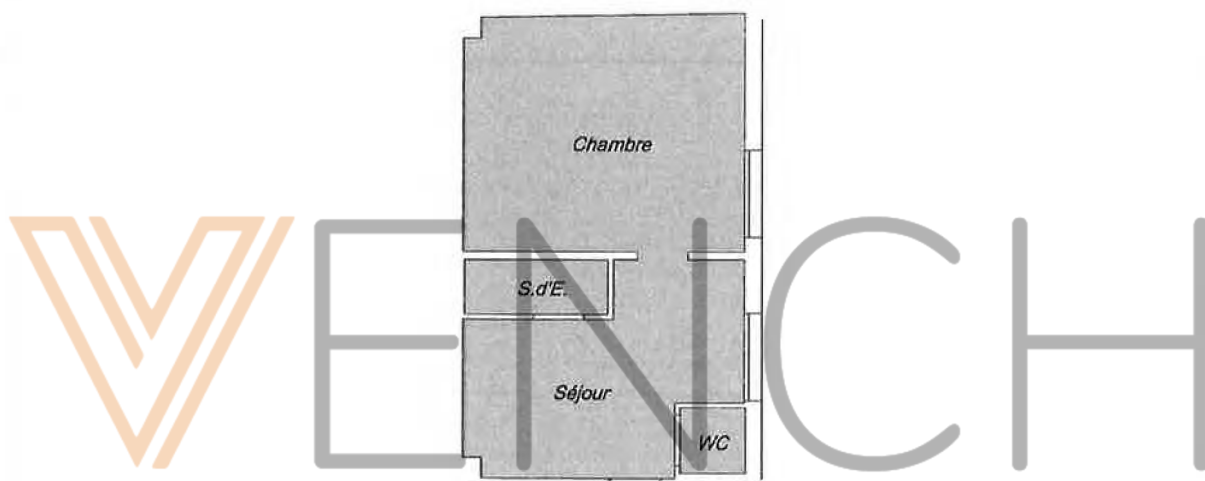
Département du Val de Marne

17bis, boulevard de Polangis

SCHEMA

Lots n°5et13

1er Etage



Annexe

LEGENDE :

|| Superficie Loi Carrez

■ Superficie Cabanon



Bernard BARRERE & Olivier DUFAU

Anciennement SA AomXit Topo, S.CPB. MRRERE of Cabinet JUNGUENE

4, rue de Béary, 92210 Saint-Cloud

Tél: 01.46.02.47.80. - Fax: 01.46.02.47.81.

E-mail : stcloud@barrere-dufau.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER OARANTin

8 Septembre 2022

A TS22051_car1Jot005



4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél.: 0146024780
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

(article L1334-5 du code de la Santé Publique)

Rapport ATS22051_pb1_lot005.doc établi en un exemplaire original le 09/09/2022

Ce rapport comporte 13 pages et 1 page d'annexe

JOINVILLE-LE-PONT (94)

17bis, boulevard de Polangis

Section K n°235

Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2^{ème} pavillon Lot n°5

Cave n°5 (partie du Lotn°5) - Cabanon situé au fond de la cour (bâtiment D) - Lot n°13

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Lorsque que le constat porte sur les parties privatives, et lorsque le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Contexte de réalisation du CREP:

Le constat est réalisé dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 (article L.1334-6 du Code de la Santé Publique).

Bien objet de la mission :

Adresse : 17bis, boulevard de Polangis 94340 JOINVILLE-LE-PONT

Propriétaire : M. [REDACTED]
158, boulevard de Charonne
75020 PARIS

Conclusions :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d unités de diagnostic	32	8	24	0	0	0
%	100%	25%	75%	0%	0%	0%

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb est rédigé par DUFAU Olivier le 09/09/2022 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et à la norme NF X 46-030 « *Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* »

Signature du technicien



VENNCH

BUREAU PRINCIPAL :

4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél : 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81

stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :

147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 47 51 06 78
Fax:01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :

81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél : 01 47 21 13 12
Fax : 01 47 77 05 71

experts@barrere-dufau.fr

Sommaire

1.	Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2.	Renseignements concernant la mission	4
2.1.	Auteur du constat.....	4
2.2.	Organisme chargé de la mission.....	4
2.3.	Appareil à fluorescence X.....	4
2.4.	Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements).....	4
2.5.	Bien objet de la mission.....	5
3.	Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb	5
3.1.	Identification du bien objet de la mission :	5
3.2.	Identification des locaux :	5
3.3.	Identification des zones :	6
3.4.	Identification des revêtements :	6
3.5.	Identification des unités de diagnostic :	6
3.6.	Détermination de la concentration en plomb des revêtements :	7
3.7.	Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractéristiques de la dégradation.....	7
3.8.	Classement des unités de diagnostic	8
4.	Résultats des mesures	8
5.	Description générale du bien	10
5.1.	Description générale du lot.....	10
5.2.	Tableau récapitulatif des pièces.....	10
6.	Conclusion	11
6.1.	Classement des unités de diagnostic.....	11
6.2.	Obligations du propriétaires.....	11
6.3.	Validité du constat.....	11
6.4.	Situations de risque de saturnisme infantile (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb).....	12
6.5.	Situations de dégradation du bâti (au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb).....	12
6.6.	Transmission du constat à l'A.R.S.....	12
6.7.	Commentaires.....	12
7.	Annexes	13
7.1.	Notice d'information.....	13

BUREAU PRINCIPAL:

4 rue de Béar
92210 Saint Cloud
Tel : 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 0247 81
stcloud@barrere-dufau.f

BUREAU SECONDAIRE :

147 avenue Paul Doumer
92 SOO Rueil-Malmaison
Tel : 01 47 51 06 78
Fax 01 47 77 05 71
expens@barrere-dulau.fr

BUREAU SECONDAIRE :

81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tel: 01 47 21 13 12
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

1. RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Selon la commande (cf ci-dessous), la présente mission consiste à établir un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en référence à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique,
Le constat est réalisé dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 (article L.1334-6 du Code de la Santé Publique).

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

Désignation du donneur d'ordre (si le client n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'Intéressé) : Avocat
Nom ; SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI
Adresse : 2bis, rue des Deux Communes
94300 VINCENNES

2.1. AUTEUR DU CONSTAT

Nom : DUFAU Olivier
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert : 116B. rue Eugène Pettier 35000 Rennes
Certification de compétence : N° du certificat : CPDI 0355
Délivrée le: 18/10/2017
Expire le : 17/10/2022

2.2. ORGANISME CHARGE DE LA MISSION

Raison Sociale : BARRERE-DUFAU
Adresse : 4, rue de Béarn - 92210 SAINT-CLOUD
Numéro SIRET : 38112801600023
Compagnie d'assurance : Compagnie : VERLINGUE / AXA
N° police : 10617157804
Valide jusqu'au : 31/12/2022

2.3. APPAREIL A FLUORESCENCE X

Appareil à fluorescence X : Modèle : Niton XLp300
N° Série : 8740
Nature : Aucune
Source radioactive : Date de chargement : 03/02/2021
Activité initiale : 1480 MBq

L'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source.(cf, annexe) Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²
En début et fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil, la justesse de l'appareil est vérifiée par la mesure d'une concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1 mg/cm²).

2.4. LABORATOIRE D'ANALYSE (SI PRELEVEMENT DE REVETEMENTS)

LABORATOIRE : ITGA Meudon
ADRESSE: 15, route des Gardes
92190 Meudon

METHODE D'ANALYSE

2.5. BIEN OBJET DE LA MISSION

Type de bâtiment : Appartement situé au 1e Etage du bâtiment A, à gauche du 2eme pavillon - Lot n°5
Cave n°5 (partie du Lot n°5) - Cabanon situé au fond de la cour (bâtiment B) - Lot n°13

Numéro (indice) : ATS22051_pb1_lot005.doc

Adresse complète : 17bis, boulevard de Polangis
94340 JOINVILLE-LE-PONT

Référence cadastrale : Section K n°235

Nature de la copropriété :

Occupation : Oui

Présence d'enfants mineurs : Non

Présence d'enfants de moins de 6 ans : -

Observations :

Croquis : Cf annexe

LISTE DES PIECES VISITEES

1^e Etage : Séjour, Chambre, Salle d'eau, W.C.
Annexe Cabanon

PIECES OU PARTIES DE L'IMMEUBLE NON VISITEES

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
<u>Sous-sol</u> : Cave n°5	Local inaccessible

LOCAUX ou PARTIES D'IMMEUBLE NON AFFECTES A L'HABITATION ; LOCAUX ANNEXES NON A USAGE COURANT

Sous-sol : Cave n°5
Annexe : Cabanon

3. PROTOCOLE DE REALISATION D'UN CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

La méthodologie utilisée est basée sur l'annexe 1 et 2 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et sur la norme NF X 46-030 « *Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* »

3.1. IDENTIFICATION DU BIEN OBJET DE LA MISSION :

L'auteur du constat identifie, localise et décrit succinctement le bien, objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble.

L'auteur du constat consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :
 - Si le constat est réalisé avant-vente ou avant mise en location ;
 - Si les parties privatives sont occupées ;
- Dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de six ans
- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes : si le constat est réalisé avant travaux.

3.2. IDENTIFICATION DES LOCAUX :

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

Réf : ATS22051_pb1_lot005.doc Page 5/13

BUREAU PRINCIPAL :
4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél : 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :
147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 47 51 06 78
Fax:01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :
81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél:01 47 21 13 12
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

3.3. IDENTIFICATION DES ZONES :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

3.4. IDENTIFICATION DES REVETEMENTS :

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible,

3.5. IDENTIFICATION DES UNITES DE DIAGNOSTIC :

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;
- une allège ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.

Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic :

- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
- une porte et son huisserie dans un même local ;
- une fenêtre et son huisserie dans un même local.

Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérés comme locaux distincts :

- chaque palier ;
- chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.

En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée.

Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :

- l'ensemble des marches ;
- l'ensemble des contremarches ;
- l'ensemble des balustres ;
- le limon ;
- la crémaillère ;
- la main courante ;
- le plafond.

3.6. DETERMINATION DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DES REVETEMENTS :

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

3.7. DESCRIPTION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB ET, LE CAS

ECHÉANT, CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉGRADATION

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

Réf : ATS22051 pb1.lot005.dot:Page 7/13

BUREAU PRINCIPAL :
4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél : 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud<5>barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :
14/ avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 47 51 06 78
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :
81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél : 01 47 21 13 12
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écaillures (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de conservation est qualifié d'état d'usage ;
- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillures (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, ...), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

3.8. CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

4. RESULTATS DES MESURES

Local n°	1	Appartement/1 ^{er} Etage/Séjour								Justification de l'absence de mesure/ Observation		
Local n°	Désignation	Matériau	Etat	Conc. Pb (µg/l)	Conc. Pb (µg/m²)	Conc. Pb (µg/m³)	Conc. Pb (µg/l)	Conc. Pb (µg/m²)	Conc. Pb (µg/m³)	Classement		
-	F	Fenetre	PVC								PVC:	
10	A	Mur	Plâtre	Peinture	150 cm	0				0		
11					Part Inf	0						
12	B	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0		
13					150 cm	0						
14	C	Mur	Plâtre	Peinture	150 cm	0				0		
15					Part Inf	0						
17	D	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0		
18					150 cm	0						
19	E	Mur	Plâtre	Peinture	150 cm	0				0		
20					Part Inf	0						
21	F	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0		
22					150 cm	0						
27	G	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0		
28					150 cm	0						
29	H	Mur	Plâtre	Peinture	150 cm	0				0		
30					Part Inf	0						
-	F	Plinthe	Carrelage								Faïence :	
8	A	Porte	Bois	Peinture	Part Inf	0				0		
9					150 cm	0						
-	C	Porte	Bois	Peinture							Elément récent :	
-	H	Porte	Bols	Peinture							Elément récent :	
24	F	Volet	Metal	Peinture	150 cm	0,5				0		
25					Part Inf	0,3						
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Réf : ATS22051 pb1 lot005.doc Page 6/13

BUREAU PRINCIPAL:
4 rue de Béarn,
92210 Saint Cloud
Tél : 0146 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :
147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 47 51 06 78
Fax : 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:
81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél : 01 47 21 13 12
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

Local n°	2	Désignation			Appartement/1 ^{er} Etage/Chambre						Justification de l'absence de mesure/ Observation		
	D	Fenetre	PVC										PVC:
32	A	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0			
33					150 cm	0							
34	B	Mur	Plâtre	Peinture	150 cm	0				0			
35					Part Inf	0							
36	c	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0			
37					150 cm	0							
38	D	Mur	Plâtre	Peinture	150 cm	0				0			
39					Part Inf	0							
-	D	Plinthe	Carrelage										Faïence :
42	D	Volet	Metal	Peinture	150 cm	0,4				0			
43					Part Inf	0,5							
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Local n°	3	Désignation			Appartement/1 ^{er} Etage/Salle d'eau						Justification de l'absence de mesure/ Observation		
45	A	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0			
46					150 cm	0							
47	B	Mur	Plâtre	Peinture	PartSup	0				0			
48					PartSup	0							
49	C	Mur	Plâtre	Peinture	Part Inf	0				0			
50					150 cm	0							
51	D	Mur	Plâtre	Peinture	150 cm	0				0			
52					Part Inf	0							
53	A	Plinthe	Bois	Peinture	Part Inf	0				0			
54					Part Inf	0							
-	A	Porte	Bols	Peinture									Elément récent :
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3						0	% de classe 3	0

Local n°	4	Désignation			Appartement/1 ^{er} Etage/W.C.						Justification de l'absence de mesure/ Observation		
56	A	Mur	Plâtre	Peinture	Part Sup	0				0			
57					PartSup	0							
58	B	Mur	Plâtre	Peinture	Part Sup	0				0			
59					PartSup	0							
60	C	Mur	Plâtre	Peinture	PartSup	0				0			
61					PartSup	0							
62	D	Mur	Plâtre	Peinture	Part Sup	0				0			

Ref : ATS22051 pb1 lot005.doc Page 9 /13

BUREAU PRINCIPAL:
4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tel : 01 46 02 47 80
Fax : 01 46 02 47 81
5tcloud@barrerc dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:
147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tel: 01 47 51 06 78
Fax : 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :
81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tel :01 47 21 1312
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

6. CONCLUSION

6.1. CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivante :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	32	8	24	0	0	0
%	100%	25%	75%	0%	0%	0%

6.2. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRES

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration en plomb égale ou supérieure aux seuils définis devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au delà des seuils en vigueur.

6.3. VALIDITE DU CONSTAT

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation



6.4. SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE (AU SENS DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		EI
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3		EI

Une copie du CREP est transmise immédiatement à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un risque de saturnisme infantile est relevé : [3 OUI X NON

6.5. SITUATIONS DE DEGRADATION DU BATI (AU SENS DE L'ARTICLE a DE L'ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB)

Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		EI
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		EI
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité		EI

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation est relevé : • OUI X NON

6.6. TRANSMISSION DU CONSTAT A L'A.R.S.

Sans objet

6.7. COMMENTAIRES

Cachet de l'entreprise

Date de la visite : 08/09/2022
Fait à SAINT-CLOUD, le 09/09/2022
Par : DUFAU Olivier
Signature du technicien



7. ANNEXES

7.1. NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé. Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- * **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

JOINTVILLE-LE-PONT

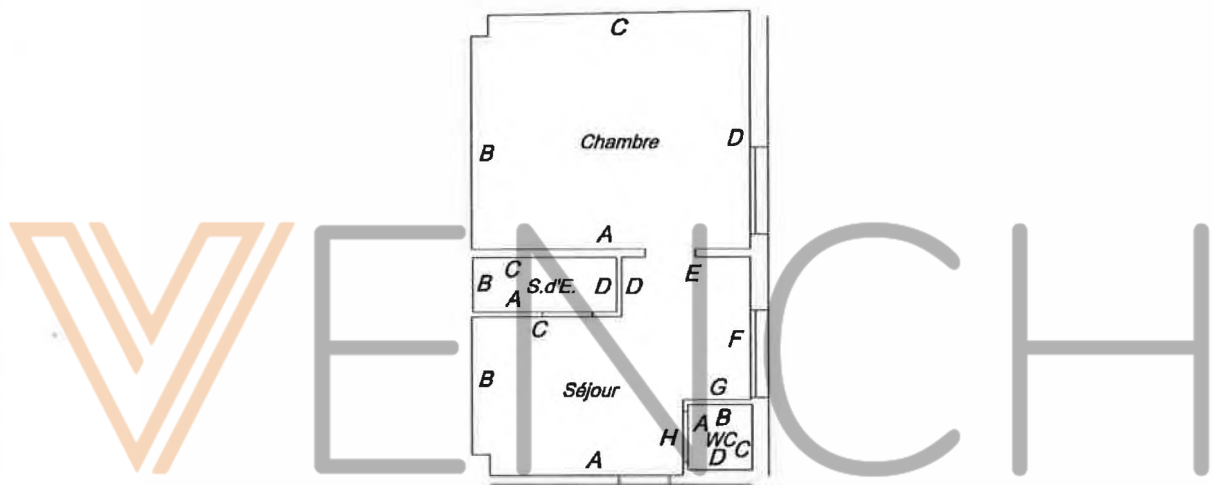
Département du Val de Marne

17bis, boulevard de Polangis

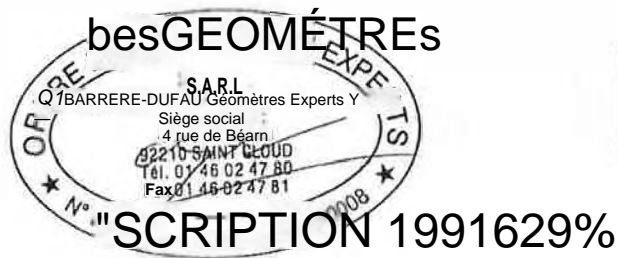
SCHEMA

Lots n°5 et 13

1er Etage



Annexe



Bernard BARRERE & Olivier DUFAU

AnGrefinement Sté. Azimuth Topo, S. C.P.B. BARREREet Cabinet JUNGUENE

4, rue de Béarn, 92210 Saint-Cloud

Tél:01.46.02.47.80. - Fax:01.46.02.47.81.

E-mail : stcloud@barrere-dufau.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

8 Septembre 2022

ATS22051_pb1Jot005



4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél.: 0146 024780
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES
MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE**
POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI A L'OCCASION
DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Rapport ATS22051_am1_lot005.doc établi en un exemplaire original le 09/09/2022
Ce rapport comporte 9 pages et 1 page d'annexe

JOINVILLE-LE-PONT (94)

17bis, boulevard de Polangis
Section K n°235

Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2^{ème} pavillon - Lot n°5
Cave n°5 (partie du Lot n°5) - Cabanon situé au fond de la cour (bâtiment B) - Lot n°13

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L.1334-13, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21, R.1334-23 à 24, R.1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

DUFU Olivier

Signature du technicien

Réf: ATS22051 ami lot005.doc

Page 1 / 9

Bureau principal :

4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél 01 46 02 47 80
Fax:01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél 01 47 51 06 78
Fax : 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

Bureau tertiaire :

81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél : 01 47 21 1312
Fax:01 47 77 05 71
lexperts@barrere-dufau.fr

Sommaire

1. Renseignements concernant la mission.....	3
1.1 Désignation du bâtiments.....	3
1.2 Désignation du client.....	3
1.3 Désignation de l'opérateur de repérage.....	3
1.4 Organisme chargé de la mission.....	3
1.5 Désignation du laboratoire d'analyse.....	4
1.6 Avertissement.....	4
2. Conclusions du rapport.....	4
2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante.....	5
2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante.....	6
2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées.....	6
2.4 Croquis de repérage.....	6
2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante.....	6
2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante.....	6
2.7 Texte d'information.....	6
3. Description générale du bien et réalisation du repérage.....	7
3.1 Description générale du lot.....	7
3.2 Liste des pièces visitées.....	7
3.3 Tableau récapitulatif des pièces visitées.....	7
3.4 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées.....	7
3.5 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	8
4. Résultats détaillés du repérage.....	9
5. Annexes.....	9

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiments

Type de bâtiment : Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2eme pavillon - Lot n°5
Cave n°5 (partie du Lot n°5) - Cabanon situé au fond de la cour (bâtiment B) - Lot n°13

Numéro (indice) : ATS22051_am1_lot005.doc

Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : Avant 1949

Adresse complète : 17bis, boulevard de Polangis
94340 JOINVILLE-LE-PONT

Référence cadastrale : Section K n°235

Bien en copropriété :

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : M. [REDACTED]

Adresse : 158, boulevard de Charonne
75020 PARIS

Désignation du commanditaire (si le propriétaire n'est pas le commanditaire) :

dualité (sur déclaration de l'intéressé) : de Avocat

Nom : SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI

Adresse : 2bis, rue des Deux Communes
94300 VINCENNES

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : DUFU Olivier

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert : 116B, rue Eugène Pottier 35000 Rennes
N° du certificat : CPDI 0355
Délivrée le : 15/10/2017
Expire le : 14/10/2022.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : BARRERE-DUFAU

Adresse : 4, rue de Béarn - 92210 SAINT-CLOUD

Numéro SIRET : 38112801600023

Code NAF : 7112A

N° TVA : FR 52 381 128 016

Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : VERLINGUE / AXA
N° de police : 10617157804
Valide jusqu'au : 31/12/2022

Bureau principal :

4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél : 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél: 01 47 51 06 78
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

Bureau secondaire :

81 avenueJoffre
92000 Nanterre
Tél:01 47 21 1312
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Meudon
Adresse : 15 route des Gardes

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n°1-0966.

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Des locaux ou partie de locaux n'ont pas pu être visités. Conformément à l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012, il y a par conséquent lieu de réaliser des investigations complémentaires.

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type recommandation	de Recommandations*
Néant			
Autres			
Description	Localisation	Type recommandation	de Recommandations*
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat conservation	de Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type recommandation	de Recommandations*
Néant				
Autres				
Description	Localisation	Prélèvement	Type recommandation	de Recommandations*
Néant				

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat conservation	de Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type recommandation	de Recommandations
Néant				
Autres				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type recommandation	de Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Voir croquis en annexe

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par "ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage 08/09/2022
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) Maître HARDY (Huissier de justice)

3.1 Description générale du lot

Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2^{ème} pavillon - Lot n°5
 Cave n°5 (partie du Lot n°5) - Cabanon situé au fond de la cour (bâtiment B) - Lot n°13

3.2 Liste des pièces visitées

1e Etage : Séjour, Chambre, Salle d'eau, W.C.

Annexe : Cabanon

3.3 Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas 1 photos
1^{er} Etage		
Séjour	Sol : - Carrelage Mur : - Carrelage, Peinture Plafond : - Polystyrène Plinthes : - Carrelage Bâti porte : - Bois Bâti fenêtre : - PVC	Néant
Chambre	Sol : - Parquet flottant Mur : - Peinture Plafond : - Polystyrène Plinthes : - Bois Bâti fenêtre : - PVC	Néant
Salle d'eau	Sol : - Carrelage Mur : - Carrelage, Peinture Plafond : - Peinture Plinthes : - Bois Bâti porte : - Bois	Néant
W.C.	Sol : - Carrelage Mur : - Carrelage, Peinture Plafond : - Peinture Bâti porte : - Bois	Néant
Annexe		
Cabanon	Sol : - Béton Mur : - Béton, Brique Plafond : - Tuiles Bâti porte : - Bois	Néant

3.4 Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Sous-sol - Cave n°5	Local inaccessible

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

3.5 Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission,

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X46 020 du 18 juillet 2017.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 du 18 juillet 2017 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - o les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement,
 - o les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

4. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Inspection				Conclusion			
	Composant de construction (catégorie)	la	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Présence/absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Néant								

Notes :

Cachet de l'entreprise

Date de visite et d'établissement de l'état
 Visite effectuée le : 08/09/2022
 par : DUFAU Olivier
 Rapport édité le : 09/09/2022
 à : SAINT-CLOUD



5. Annexes

Sommaire des annexes

- Croquis

1 page

JOINTVILLE-LE-PONT

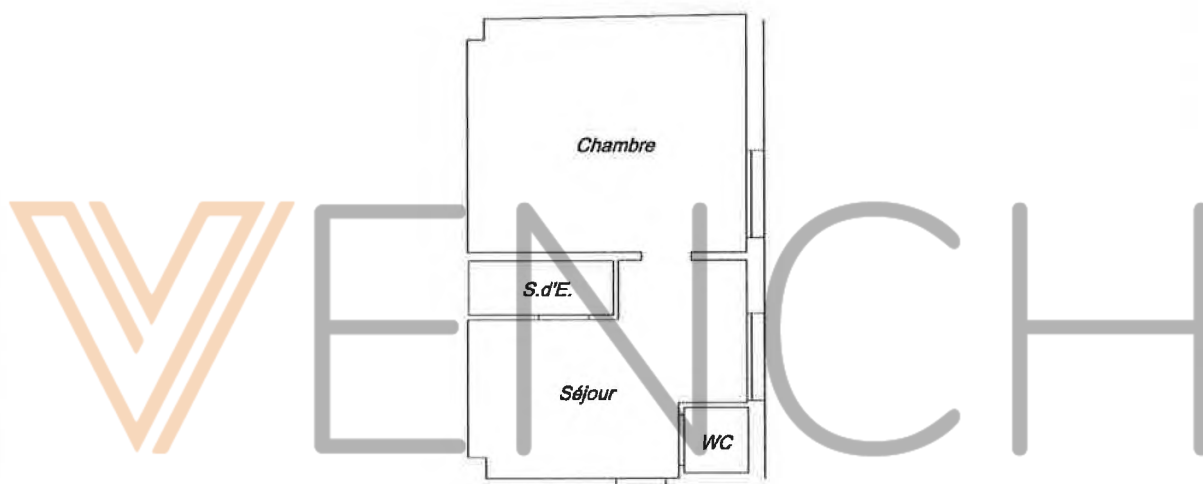
Département du Val de Marne

17bis, boulevard de Polangis

SCHEMA

Lots n°5 et 13

1er Etage



Annexe



Bernard BARRERE & Olivier DUFAU

Association SM AL mutn Topo. SCPB. BARREREotCatOIMJUNaUENE

4, oie de Béarn, 92210 Saint-Cloud

Tél:01.46.02.47.80. - Fax:01.46.02.47.81.

E-mail : stcloud@barrere-dufauf.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

8 Septembre 2022

A TS22051_am 1Jot005



4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél.: 01 46 02 47 80
Fax: 0146 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

JOINVILLE-LE-PONT (94)

17bis, boulevard de Polangis

Section K n°235

Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2^{ème} pavillon

Lot n°5

Suite à la visite du 08 Septembre 2022, des locaux situés au 1^{er} Etage de l'immeuble sis 17bis, boulevard de Polangis à JOINVILLE-LE-PONT (94), constituant le lot n°5 de la Copropriété et après ne pas avoir observé d'installation de gaz fixe,

nous attestons qu'il n'est pas nécessaire d'établir un Etat de l'Installation Intérieure de Gaz, tel qu'il est défini par l'arrêté du 6 avril 2007.

Fait à Saint Cloud le 12 Septembre 2022

Cachet de l'entreprise

Olivier DUFU



Réf:ATS22051 gaz1 lol005 Page 1 / 1

BUREAU PRINCIPAL:

4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél : 01 46 02 47 80
Fax: 0146 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :

147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél : 01 47 51 06 78
Fax : 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :

81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tel : 01 47 21 13 12
Fax : 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr



4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél.: 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 - Décret 2016-1105 du 11 août 2016

REALISATION DU DIAGNOSTIC DE SECURITE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ELECTRICITE
A USAGE DOMESTIQUE REALISE A L'OCCASION DE LA VENTE OU DE LA LOCATION D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE
D'HABITATION
NFC 16-600 JUILLET 2017

Rapport ATS22051_elec1_lot005.doc établi en un exemplaire original le 09/09/2022

JOINVILLE-LE-PONT (94)

17bis, boulevard de Polangis

Section K n°235

Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2^{ème} pavillon

Lot n°5

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

1 / DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

Localisation du ou des immeubles bâtis :

Type d'immeuble : El Appartement • Maison individuelle
Numéro (indice) : ATS22051_elec1_lot005.doc
Adresse complète : 17bis, boulevard de Polangis
94340 JOINVILLE-LE-PONT
Référence cadastrale : Section K n°235
Nature du bien : Appartement situé au 1^{er} Etage du bâtiment A, à gauche du 2^{ème} pavillon
Lot n°5
Année de construction : Avant 1949
Année de l'installation : Inconnue
Distributeur d'électricité :

Réf : ATS22051_elec1_lot005.doc

Page 1/8

BUREAU PRINCIPAL:
4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél: 01 46 02 47 80
Fax : 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:
147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél: 01 47 51 06 78
Fax : 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:
81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél : 01 47 21 1312
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification :

Nom de la pièce	Justification
Cave n°5 (Sous-sol)	Local inaccessible

2 / DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Désignation du Propriétaire :

Nom : M. [REDACTED]
Adresse : 158, boulevard de Charonne
75020 PARIS
Email :

Désignation du donneur d'ordre (si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Avocat
Nom : SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI
Adresse : 2bis, rue des Deux Communes
94300 VINCENNES
Email :

3 / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

Nom : DUFU Olivier
Email :
Raison Sociale : BARRERE-DUFU
Adresse : 4, rue de Béarn
SAINT-CLOUD
Numéro SIRET : 38112801600023
Compagnie d'assurance : VERLINGUE / AXA
Numéro de police : 10617157804
Valide jusqu'au : 31/12/2022

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par : I.Cert : 116B, rue Eugène Pottier 35000 Rennes
N° du certificat : CPDI 0355
Délivrée le 23/10/2018
Expire le : 22/10/2023

4/ RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ÉTAT INTÉRIEUR D'ÉLECTRICITÉ

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



BUREAU PRINCIPAL :

4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél. 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :

147 avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
Tél: 01 47 51 06 78
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:

81 avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél : 01 47 21 1312
Fax : 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

5 / CONCLUSION RELATIVE A L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Aucune anomalie détectée.

2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
2.3.1.h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. - 1 ^{er} Etage - Séjour			- Le bouton test de l'un des 2 Dispositifs Différentiels Haute Sensibilité (DDHS 30 mA) ne fonctionne pas
2.3.1.l	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositifs de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. - 1 ^{er} Etage - Séjour			- L'un des 2 Dispositifs Différentiels Haute Sensibilité (DDHS 30 mA) ne fonctionne pas lors des tests

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit

Aucune anomalie détectée.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Aucune anomalie détectée.

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
7.3.a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. - 1 ^{er} Etage - Séjour			- Présence de "Trous" au niveau du tableau électrique
8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. - 1 ^{er} Etage - Salle d'eau			- Risque de contact direct au niveau d'une applique

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Aucune anomalie détectée.

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Aucune anomalie détectée.

P3. Piscine privée ou bassin de fontaine.

Aucune anomalie détectée.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(* *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Observations :

Groupe	Article	Observations	Localisation
B4	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque far circuit	Protection par disjoncteurs	- 1er Etage - Séjour

Informations complémentaires :

IC. Socles de prises de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute densité.

Numéro article (1)	Libellé des Informations	Observation	Localisation
11.a.1	Ensemble de l'Installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < 30 mA.	Présence de 2 Dispositifs Différentiels Haute Sensibilité (DDHS 30 mA) en tête de l'Installation	- 1er Etage - Séjour
11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
11.c.1	Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15 mm.		

(1) *Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.*

6 / AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
5.3.b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire : Non vérifiable	LES non visible	- 1 ^{er} Etage - Salle d'eau
5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses : Non vérifiable	LES non visible	- 1 ^{er} Etage - Salle d'eau

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pas pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations ou parties d'installation non couvertes :

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.1.d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ; 		

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

Constatations concernant l'installation électrique et / ou son environnement :

Aucune constatation sur l'installation.

Autres constatations

7 / CONCLUSION RELATIVE A L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

	Largeur du dormant menuiserie	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type valets	P	Observé / mesuré	Persiennes avec ajours fixes
	Type de masques proches	P	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	P	Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	P	Observé / mesuré	15 - 30°, 15 - 30°, 0 - 15°, 0 - 15°
Pont Thermique 1 (négligé)	Type de pont thermique	P	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud / Fenêtre Nord
	Type isolation	P	Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	12,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	P	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	P	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type PT	P	Observé / mesuré	Mur Nord, Sud / Plancher Int,
	Type isolation	P	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	12 m

Systèmes

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	P Observé / mesuré Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	P Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	P Observé / mesuré non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	P Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Type générateur	P Observé / mesuré Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et N F***
	Année installation générateur	P Observé / mesuré Inconnu
	Energie utilisée	P Observé / mesuré Electrique
	Type émetteur	P Observé / mesuré Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	P Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	P Observé / mesuré Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	P Observé / mesuré 1
	Type générateur	P Observé / mesuré Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical
	Année installation générateur	P Observé / mesuré Inconnu
	Energie utilisée	P Observé / mesuré Electrique
	Chaudière murale	P Observé / mesuré non
	Type de distribution	P Observé / mesuré production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	P Observé / mesuré accumulation
Volume de stockage	P Observé / mesuré 100 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)



4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél. : 01 46 02 47 80
Fax: 01 46024781
stcloud@barrere-dufau.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R271-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Je soussigné, Olivier DUFU, cogérant de la SARL Barrere et Dufau, Géomètres Experts Fonciers, atteste sur l'honneur que la dite Société, pour la période allant du 03 janvier 2022 au 31 décembre 2022, est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement:

- que les documents « Constat des risques d'expositions au plomb, Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, Etat de l'installation intérieure de gaz, Diagnostic de performance énergétique, Etat de l'installation intérieure d'électricité » du 1 de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction,
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyen appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leurs impartialités et à leurs indépendances ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leurs sont demandés d'établir l'un des documents cité au premier point,
- que la Société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 euros par sinistre et supérieur à 500 000 euros par année d'assurance.

Fait à Saint Cloud le 03 janvier 2022

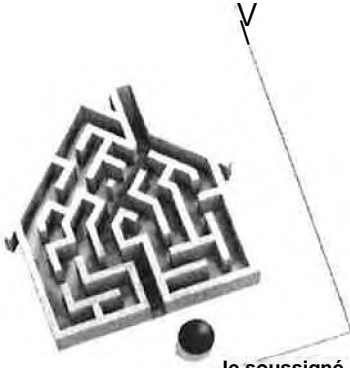
Le Géomètre-Expert, Olivier DUFU



BUREAU PRINCIPAL:—
4 rue de Béarn
92210 Saint Cloud
Tél : 01 46 02 47 80
Fax: 01 46 02 47 81
stcloud@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE :
147, avenue Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison
TPI • 01 47 51 06 78
Fax: 01 47 77 05 71
experts@barrere-dufau.fr

BUREAU SECONDAIRE:
81, avenue Joffre
92000 Nanterre
Tél: 0117 21 1312
experts@barrere-dufau.fr



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI0355 Version 012

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DUFAU Olivier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet: 15/10/2017-Date d'expiration: 14/10/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 15/10/2017 - Date d'expiration : 14/10/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 24/10/2017 - Date d'expiration : 23/10/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 23/10/2018 - Date d'expiration : 22/10/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet ; 27/12/2017 - Date d'expiration : 26/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 18/10/2017 - Date d'expiration : 17/10/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 15/11/2017 - Date d'expiration : 14/11/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 13/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention,

*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation, des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement, Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrles après travaux en présence de plomb,, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification, des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen, visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification, des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification • Arrêté du 16 octobre 2006 modifié «définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac
ACCREDITATION
N°4 0522
COULTEE
CERTIFICATION DISPONIBLE SUR
DPOSONNKS WWWCOFRACFI

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13



Attestation d'assurance de responsabilité civile des géomètres- experts Année 2022

L'assureur soussigné :

Raison sociale de la compagnie : AXA France IARD.313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

Nom du courtier : ...VERLINGUE Ile de France.....

Adresse : 4 rue Bertaux Dumas

CP : 92522..... Ville : NEUILLY SUR SEINE

Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :

Nom ou raison sociale : BARRERE DUFAU GEOMETRES EXPERTS

Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts : 0

Adresse : 4 RUE DE BEARN 92210 ST CLOUD

Est titulaire d'un contrat d'assurance 10617157804 valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

Garanties :

1) Responsabilité civile Professionnelle

(Article 2-10-2-1 des Conditions Générales AXA - Responsabilité avant et après réception en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans désordre)

- Montant de la somme garantie par sinistre (*minimum i.500.000€* : 5.000.000 €)
 - Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui non S
 - D'autres limitations réduisant la garantie à moins de 1.500.000 € existent-elles ?..... oui Et non
- Reconstitution d'archives - Montant de la garantie 200 000 € par sinistre
- Franchise : - montant : 1 500 € - modalités d'application : Par sinistre

2) Responsabilité civile générale d'exploitation

(Article 2.10.1 des Conditions Générales AXA - Garantie de base)

- Dommages corporels : - montant couvert : 8.000.000 €
 - Dommages matériels et immatériels : - montant couvert : 2.000.000 €
 - Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ?
- Atteinte à l'environnement accidentelle : 350 000 €
- Autres limitations : Faute inexcusable : 1 000.000 €

3) Garantie subséquente (Décision CS 18/12/2001 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003)

- La garantie subséquente est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? oui Et non
- Pour quel montant par sinistre ? .Au montant disponible au jour de la résiliation
- Est-elle limitée en nombre de sinistres ? oui non@
- Si oui, quel est le nombre limité des sinistres ? - nombre :

4) Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil Art. 1792-4-1 C.civ.)

Domaine obligatoire (Art. L 243-1-1 D.assurances)

- Franchise : montant :1.500 €..... - modalités d'application : Par sinistre
- Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : montant 3.000 000 €



Domaine non obligatoire (Art. L.243-1-1 C. assurances)

- Montant de la somme garantie par sinistre (*minimum 600.000 € par sinistre et par an*): 3.000 000 € par année d'assurance
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui IX] non
- Si oui, quelle est la limitation? - nombre : NON -montant: 3 000.000 € par année d'assurance
- Franchise : - montant : 1.500 € - modalités d'application : Par sinistre
- Responsabilité en qualité de sous-traitant (*minimum 600.000 € par sinistre et par an*) : montant : 3.000.000 € par année d'assurance

5) Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties?

Plomb oui oui [X] non DAmiante oui IX] non

Termites... oui IX] non UGaz oui [X] non

Loi Carrez : oui X non E.R.N.T. oui [X] non

P.E oui X non Normes habitabilité oui IX non

Assainissement oui [X] non

Autres à préciser (Prêt taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) oui [X] non

6) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités

Gestion immobilière: oui nonix - Entremise immobilière :.... oui non®

Expertise judiciaire :... oui® non

Certifié exact

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour l'Assureur, Nom -Qualité :

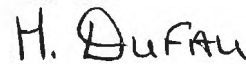
POUR LA SOCIETE :

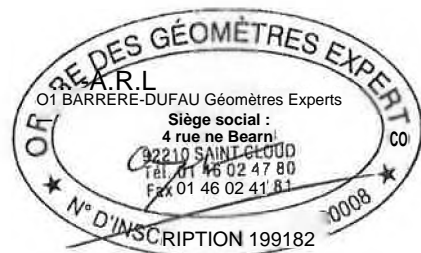
Alain Mekrouda

Directeur Marché Grands Comptes Construction


AXA France I.A.R.D.
Société à responsabilité limitée au Capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche
92127 NANTERRE CEDEX
in 057 480NCSNamare
(Fryreposé regpe GMr le f. fxtes de Asitançes;

Pour l'Assuré, Nom - Qualité:







Je soussigné(e) :

Monsieur et/ou Madame soussigné(e), géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes :

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946:

Article 2-1-3°

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au r de l'article 1er, sous réserve [...] :
D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; »

« Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux ni l a même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les livraux prévus au 1 ° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1 »

Article 9-2

« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décisbn est applicable dès sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil Régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au 1er alinéa ci-dessus. Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».

Décret n° 96-478 du 31 mai 1996

Article 33 (Mod. D. n°2015-649, 15 juin 2015)

Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

La responsabilité professionnelle du géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société

La responsabilité professbnelle du géomètre expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.

Les personnes exerçant la professbn de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditbns que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loin" 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Article 34

« Le contrat d assurance de responsabilité civile professbnnelle souscrit par les personnes visées au 1er alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscripbn d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil»



Article 35

« // est justifié annuellement au Conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
- la période de la validité du contrat,
- le nom et l'adresse du souscripteur,
- l'étendue et le montant des garanties.

Le Conseil Régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ».

Règlement intérieur

Article 15 2°

« Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 9-2 de la Loi du 7 mai 1946. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Loi : tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9-2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant. L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

Délibération du Conseil supérieur du 12 décembre 2017. - La délibération du Conseil supérieur du 15 décembre 2015 est précisée ; le montant minimum de garantie en RCD est de 600 000 € par sinistre **et par an**.

L'ensemble des géomètres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collaborateurs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.

Le géomètre-expert soussigné déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.

A Sconk-cloud le 01/11/2017

Cachet et signature :

